

STATUTS (MISE A JOUR) en date du 04 février 2025

Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 Euros
Siège social : 89, avenue de Paris - 94800 VILLEJUIF

LES SOUSSIGNE :

- Monsieur TEBBICHE Khelifa
Né le 14 mars 1966 à Ait Kheir Tizi Ouzou (Algérie)
De nationalité Française
Carte nationale d'identité n° RHTJL6VW9
16, rue de l'Avenir 94800 VILLEJUIF.
Marié avec Mademoiselle Zora OUCHAOU sous régime de la séparation
Des biens par contrat signé devant Maître DAUPTAIN Notaire à Cachan.
- Madame OUCHAOU Zohra épouse TEBBICHE
Né le 2 avril 1966 à Paris 10^{ème}
De nationalité Française
Carte nationale d'identité n° CB72F8E87
16, rue de l'Avenir 94800 VILLEJUIF.
Mariée avec Monsieur TEBBICHE Khelifa sous régime de la séparation des biens par contrat signé devant Maître DAUPTAIN Notaire à Cachan

ONT ETABLIT, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et, par le présent statut.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et à l'ETRANGER :
Agence Immobilière, Achat, vente, location, gestion et toutes activités s'y rapportant au secteur immobilier.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AAA STARIMMO
Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et tous autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 89, avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, par :

- Monsieur TEBBICHE Khelifa
La somme de trois sept cent quatre vingt seize euros.....3796,00 Euros
- Madame OUCHAOU Zohra, ép : TEBBICHE
La somme de trois mille huit cent vingt six euros et quarante cinq cents.....3826,45 Euros

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, le 6 avril 1998, auprès de la BANQUE NATIONALE DE PARIS
À Arcueil - 94110 ARCUEIL - 29 rue Raspail, ensuite transféré à la société Générale de VILLEJUIF 8, rue Georges LEBIGOT

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq cents (7622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros de valeur nominale chacune réparties de la manière suivante :

- Monsieur TEBBICHE Khelifa
Trois cent cinquante parts 249 parts
Numérotées de 1 à 249

TK TZ

- Madame OUCHAOU Zohra ép. TEBBICHE
Cent cinquante parts 251 parts
Numérotées de 250 à 500

Conformément à la loi, les associés déclarent que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et, qu'elles représentent des apports en numéraire, conformément aux énonciations ci-dessus.
Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 Décrets du 23 mars 1967.

ARTICLE 7 -PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.
Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social ou présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.
Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles.

ARTICLE 8 - CESSIION DE PARTS

(I) Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification, peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce.

(II) Cession entre vifs

Toute cession de parts, que ce soit entre associés ou au profit d'un tiers étranger à la société, et même au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, déjà associé ou non, sont soumises au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 29 et 30 du décret du 23 mars 1967.

(III) Transmission par décès ou liquidation de communauté

Toute transmission de part par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux au profit d'un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les parts dont la transmission est soumise à l'agrément, sont exclues du vote et qu'il n'en est pas tenu compte par le calcul de la majorité.

(IV) Nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par la notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 1078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 -ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont rééligibles. Ils sont nommés par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est nommé dans l'acte constitutif.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec le tiers, la gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard du tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, et sans que cette restriction soit opposable aux tiers, les décisions suivantes devront recueillir l'accord préalable des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales :

- mise en location gérance du fonds de commerce de la société,
- conclusion de tous emprunts dépassant 15 245 € par cas,
- octroi de toutes sûretés portant sur tout ou partie de l'actif social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

Si la société est pourvue de un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont également informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint des documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte par le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par leurs engagements envers un tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation en matière bancaire, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au delà de sa participation dans le capital social, toutes somme jugée utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de compte ouvert au profit d'associés personnes morales.

Ces comptes sont soumis aux dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.

A défaut de décision ou de stipulation expresse les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de 1 mois, donné par lettre. Le remboursement, des sommes laissées en compte courant, pourra être échelonné en fonction des disponibilités de la société.

Les sommes ainsi déposées seront rémunérées selon la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du Tribunal du commerce statuant pour ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire en cas de dépassement du seuil prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de dénomination de commissaire aux comptes titulaires, il y a lieu de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social et, pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des associés et des quarts sociales ou la moitié des quarts sociales.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES - DROIT DE COMMUNICATION

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre simple indiquant l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture d'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, le texte des résolutions proposées et, s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions réglementaires.

En outre, si la société répond aux critères d'importance déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables, la gérance établit, selon les modalités définies par décrets, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par la gérance et communiqués de même que les documents eux même, simultanément aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Les éventuelles observations du commissaire aux comptes, s'il en existe un, seront, si ce dernier le demande communiquées aux associés par la gérance dans un délai de huit jours, à compter de la réception du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : Comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 16 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" et "NON". La réponse est adressée à la société également par la lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme étant abstenu.

ARTICLE 17 - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire non associé.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS ET MAJORITE

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou ordinaires.

A - Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts, ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 9 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées comme suit :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés.
- La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net en figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs, et par des sociétés représentant au moins les trois quarts des parts sociales dans le cas contraire.
- L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 9 : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Les augmentations de capital par incorporation de bénéfice ou de réserve : par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire -au cas où la société n'en serait pas pourvue- sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

En outre, en cas de transformation de la société anonyme, les associés statueront sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, au vu d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation, le commissaire aux comptes de la société. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès verbal, la transformation est nulle.

B - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont, notamment, celles portant sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées comme suit :

- La révocation d'un gérant statuaire ou non : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- Les autorisations données à la gérance : par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales
- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou ; sur deuxième convention, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est constatée par des procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux, constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra les temps à courir jusqu'au 31 décembre 1998.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance, ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveaux, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital, ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou commissaire au compte de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, ou dans le cas où les capitaux n'auraient pas été reconstitués dans le délai ci-dessus prévu, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'est pas une cause de dissolution de la société, sous réserve du respect des conditions visées à l'article 36-2 de la loi sur les sociétés commerciales.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

- Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les formalités de publicités prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Frais : Les frais droit et honoraires des présentes et leurs suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

Fait à VILLEJUIF, le 4 février deux mille vingt cinq.

En quatre exemplaires originaux

Monsieur TEBBICHE Khelifa

Madame OUCHAOU Zohra épouse TEBBICHE





statuts certifié et conforme
le 04/02/2025
par M. TEBBICHE Khelifa (gérant)

